

Cour d'Appel de Chambéry  
Tribunal de Grande Instance d'Albertville

Jugement du : 30/04/2012  
N° minute : 440/12  
N° parquet : 10000000299

Plaidé le 19/03/2012  
Délibéré le 30/04/2012

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Albertville le DIX-NEUF MARS  
DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame BOUYE Emmanuelle, président,  
Madame DE-RIVAZ Henriette, assesseur,  
Madame PARISOT Céline, assesseur,

Assistées de Madame LARCHEVEQUE Emmanuelle, greffière,

en présence de Monsieur QUINCY Patrick, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur R [redacted], Jean-Marie, demeurant :

comparant assisté de Maître BODECHER Maurice avocat au barreau de  
ALBERTVILLE,

Madame G [redacted] Lorette épouse R [redacted], demeurant :

comparante assistée de Maître BODECHER Maurice avocat au barreau de  
ALBERTVILLE,

ET

**Prévenu**

Nom : **B**                      **Yves, Claude**

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : Moniteur de ski  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FAVET Laurent avocat au barreau de GRENOBLE,

**Prévenu du chef de :**

**HOMICIDE INVOLONTAIRE**

**Prévenu**

Nom : **L**                      **Benoît, François, Richard**  
né le

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Moniteur de ski  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CHANTELOT Xavier avocat au barreau de Bonneville,

**Prévenu du chef de :**

**HOMICIDE INVOLONTAIRE**

La Compagnie d'Assurances ALLIANZ IARD dont le siège social est sis 87 Rue de Richelieu 75002 PARIS

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de B Yves et L Benoît et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

R                      Jean-Marie a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

G                      Lorette épouse R                      a été entendue en ses demandes, son avocat

ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FAVET Laurent, conseil de B Yves a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CHANTELOT Xavier, conseil de L. Benoît a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats la présidente a informé les parties présentes que le jugement serait prononcé le 30 avril 2012 à 13 heures 30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le Tribunal, composé de Madame Emmanuelle BOUYE, présidente, Madame PARISOT Céline et Madame HERMITTE Nathalie, assesseurs et de Madame MORMES Christel, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame LANDAIS Marlène, juge d'instruction, rendue le 17 août 2011.

B Yves a été cité à l'audience du 19 mars 2012 par Monsieur le Procureur de la République selon acte de Maître BOGHEN huissier de justice à SAINT PAUL déposé en son étude le 31 janvier 2012, accusé de réception non réclamé ;

B Yves a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Orelle, le 31 décembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de M. Philippe R, en l'espèce étant moniteur de ski, en ayant conduit son groupe de skieurs à évoluer sur un domaine hors piste, sur une pente à forte déclivité et alors même qu'il existait un risque d'avalanche lié à l'instabilité du manteau neigeux et qu'un groupe de snowboarders évoluait sur le même domaine, en amont de la position de son groupe, l'ensemble de ces éléments constituant une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, faits prévus par les ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par les ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

L Benoît a été cité à l'audience du 19 mars 2012 par Monsieur le Procureur de la République selon acte de Maître RIVALAN, huissier de justice à BOBIGNY, déposé à domicile le 1er février 2012, accusé de réception signé le 3 février 2012,

L Benoît a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Orelle, le 31 décembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de M. Philippe R , en l'espèce étant moniteur de snowboard, en ayant provoqué une avalanche par la pratique de cette activité dans un domaine hors piste, en choisissant d'évoluer sur une zone dépourvue de trace de passage sur une pente à forte déclivité, et ce alors qu'il existait un risque d'avalanche lié à l'instabilité du manteau neigeux et que d'autres skieurs évoluaient en aval de sa position, sur le même domaine, l'ensemble de ces éléments constituant une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, faits prévus par les ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par les ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 31 décembre 2009, le Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne recevait un appel du service des pistes de la station d'Orelle afin de solliciter leur intervention sur une avalanche partie sur le secteur de la Combe de Lory sous laquelle une personne serait ensevelie.

A leur arrivée, les gendarmes constataient que les secouristes étaient en train de pratiquer les gestes de premier secours sur Philippe R , skieur. Stabilisé par le médecin, Philippe R était transféré en état de mort cérébrale vers le CHU de Grenoble où il décédait des suites des lésions occasionnées par l'avalanche le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans leur rapport, les gendarmes du PGHM indiquaient que le corps de Monsieur R avait été enseveli sous 80 centimètres de neige sur un replat à 2740 mètres d'altitude. Le 31 décembre 2009, les conditions météo étaient bonnes, sans vent avec une neige froide et peu compacte.

Ils décrivaient l'avalanche en la catégorisant en avalanche de type "plaque friable" indiquant qu'elle était partie sur une zone où l'inclinaison était supérieure à 30° sur une zone de 400 mètres de long et 50 mètres de large. Ils constataient la présence de deux zones de rupture, l'une haute à 2950 mètres d'altitude avec une épaisseur de 50 à 70 centimètres d'épaisseur et une seconde à 2850 mètres d'altitude avec une épaisseur d'environ un mètre.

Des premières auditions réalisées immédiatement après les faits, il apparaissait qu'au moment de l'avalanche, étaient présents sur ce secteur hors piste de la Combe de Lory trois groupes: - un premier groupe de skieurs du Club Med de Val Thorens, auquel appartenait la victime, mené par un moniteur ESF, Yves B ;

- un deuxième groupe de surfeurs également du Club Med de Val Thorens, mené par un moniteur ESF, Benoît L. ;

- un troisième groupe de skieurs évoluant de manière autonome.

Les membres du groupe de skieurs indiquaient évoluer depuis plusieurs jours avec Monsieur B en secteur hors piste. Arrivés dans la Combe de Lory, ils avaient évolué sur la droite de la combe jusqu'à un premier replat, où s'était stationné Yves B avant de repartir pour traverser la combe vers l'un des échappatoires pour rejoindre les pistes. C'était au cours de cette traversée que l'avalanche était partie et avait enseveli Philippe R . Les membres du groupe des skieurs indiquaient avoir vu le groupe de surfeurs en amont mais pensaient qu'ils allaient passer sur leurs traces et à tout le moins attendre la fin de leur passage.

Il résultait effectivement des premières auditions qu'en haut de la combe le moniteur de surf avait pris le parti de descendre la combe par son côté gauche et que c'était lors du passage de celui-ci que l'avalanche était partie.

Entendu le 31 décembre 2009, Yves B expliquait que le risque d'avalanche était de 3 ce jour là. Selon lui, la combe était sécurisée par des Gazex et il précisait connaître cette pente par coeur. A son arrivé en haut de la combe, il avait constaté la présence de traces de plusieurs passages sur la partie de la pente qu'il souhaitait emprunter avec son groupe. Sur le déroulement des faits, il confirmait les déclarations faites par les membres de son groupe de skieurs.

Les membres du groupe de surfeurs étaient entendus et indiquaient qu'en haut de la combe, Benoît L leur avait demandé de le suivre après son passage. Celui-ci avait pris un tracé vierge de tout passage sur le côté gauche de la combe. L'un des surfeurs indique avoir vu l'avalanche partir à 15 ou 20 mètres au dessus de Benoît L

Sur les trois surfeurs entendus, deux indiquaient avoir vu le groupe de skieurs en aval et un précisait ne pas les avoir vus.

Entendu le 31 décembre 2009, Benoît L indiquait que selon lui le risque d'avalanche était ce jour là de 4. Il précisait avoir vu en haut de la combe son collègue partir et son groupe faire la traversée en aval. Il expliquait qu'après avoir fait quatre virages l'avalanche était partie et voyait Philippe R se faire emporter. Selon lui, il était à l'origine du départ de l'avalanche.

Les membres du groupe de skieurs autonomes décrivaient un départ d'avalanche en deux temps concomitant au départ du surfeur dont l'un des témoins indiquait que celui-ci avait pris une trace vierge.

Les investigations établissaient que le risque d'avalanche était en fait de 3 en Tarentaise et de 2 en Maurienne le jour des faits.

Monsieur D, expert "Neige et Avalanche" se rendait sur les lieux sur réquisition des services de gendarmerie et aux termes de son rapport en date du 4 janvier 2010 concluait:

*- " l'avalanche du 31 décembre 2009 à Orelle est une avalanche de plaque de taille moyenne, qui a mobilisé à la fois de la neige récente et de la neige plus ancienne.*

*- les caractéristiques du terrain montraient que des avalanches étaient possibles à cet endroit, pourvu que les conditions nivologiques s'y prêtent (inclinaison nettement supérieure à 30°).*

*- les conditions nivologiques observables sur le terrain étaient de nature à éveiller la vigilance du pratiquant (neige récente et vieille neige peu consolidée).*

*- le bulletin d'estimation des risque d'avalanche avait sous-estimé ce risque ( en annonçant un risque de 2/5), ainsi que l'ampleur des avalanches possibles ( en prévoyant des cassures de seulement 15 à 20 cm).*

*- le recours à une méthode simple d'estimation de risque aurait conduit à une conclusion très optimiste, compte tenu de l'indice de risque Météo-France, de l'exposition de la pente et de son inclinaison."*

Dans le cadre de l'information judiciaire, une mission d'expertise était confiée à Monsieur D

Aux termes de son rapport en date du 17 juin 2010, il concluait: "L'avalanche du 31 décembre 2009 dans la Combe de Lory a sans doute été déclenchée par le surfeur qui était en train de glisser sur la pente. Seule la neige la plus récente a été mobilisée dans un premier temps. Cet écoulement a provoqué ensuite le déclenchement d'une plaque plus large et plus épaisse.

Le délai constaté entre le moment du passage du surfeur et celui du départ de l'avalanche est dû à la complexité du mécanisme de déclenchement des plaques, qui comprend des phases d'amorce puis de propagation de ruptures.

La complexité de ce mécanisme est l'une des raisons pour lesquelles la prévision des avalanches est si délicate. C'est pourquoi l'indice de risque estimé par un spécialiste peut varier significativement pour des secteurs similaires (de 2/5 à 4/5 en Maurienne et en Tarentaise pour le 31 décembre 2009).

A la lumière de cet accident, entre autre, il apparaît que le sentiment de " connaître parfaitement le manteau neigeux " est une illusion pouvant entraîner une manque de précautions. Ce sentiment est malheureusement partagé par de nombreux professionnels du ski.

Une bonne connaissance de la neige et des mécanismes de déclenchement permet de comprendre une avalanche après qu'elle se soit produite (plusieurs skieurs et surfeurs ont glissé sur des pentes similaires à celle où l'avalanche s'est déclenchée, sans qu'il ne se passe rien, et sans que l'on ne puisse expliquer pourquoi)...."

Dans le cadre de l'information, plusieurs moniteurs ESF étaient entendus sur la pratique du ski hors piste dans la Combe de Lory. Il apparaissait que cette combe était connue pour la pratique du ski hors piste et il s'avérait que l'appréciation des moniteurs sur la dangerosité de ce secteur en terme de risque d'avalanche était très variable. Certains, à l'instar de Monsieur B dans ses premières déclarations, pensaient que le secteur était sécurisé par des gazex, alors qu'il s'avérait que si des gazex étaient effectivement en place en raison de la présence d'une ancienne piste de ski, ce secteur n'était pas sécurisé par les services des pistes, s'agissant d'un secteur hors piste. Le directeur d'exploitation de la station d'Orelle indiquait qu'il se pouvait que des avalanches soient déclenchées dans ce secteur mais avec pour unique finalité de sécuriser les pisteurs lors de leurs interventions et précisait qu'il n'y avait aucune sécurisation systématique de la combe.

Messieurs B et L étaient mis en examen pour homicide involontaire.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Benoît L indiquait être titulaire du brevet d'état lui permettant d'exercer la profession de moniteur de ski depuis 2005.

Il indiquait avoir connaissance de la documentation ESF sur les bonnes pratiques qu'il qualifiait de bible du moniteur de ski.

Sur le jour des faits, il consultait avant son départ du Club Med le BERA lequel mentionnait un risque de 3 en Tarentaise et de 2 en Maurienne.

En haut de la combe, il expliquait ne pas avoir spécialement testé la neige étant en snow et sans bâton. Cependant selon lui, la présence de cailloux et le peu d'accumulation de neige lui permettait de conclure à un faible risque d'avalanche, précisant que toutes les zones sont potentiellement dangereuses.

Sur son évolution dans la combe, il expliquait être parti en tête pour rejoindre le côté gauche de la combe et avoir vu le groupe de skieurs se trouvant en amont, précisant être parti en même temps que trois skieurs. Il expliquait avoir souhaité un départ rapide de son groupe afin d'éviter qu'un autre groupe, notamment non accompagné d'un professionnel, ne les aperçoive et décide de les suivre dans la pente de la combe.

Il ne se rendait compte du déclenchement de l'avalanche que dans son dernier virage.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Monsieur B expliquait être titulaire du brevet d'état lui permettant d'exercer la profession de moniteur depuis 1986 et avoir participé spécifiquement à un stage pour la pratique du ski en hors piste en 2003 au sein de l'ENSA.

Sur le jour des faits, il indiquait s'être rendu avec son groupe sur le côté droit de la pente laquelle présentait en début d'après-midi des traces de passages. Selon lui, le fait qu'en début d'après-midi, sur un flan sud/ouest, il n'y avait pas eu de départ, limitait le risque d'avalanche. Il voyait le groupe de snow boarders se stationner en haut de la combe mais entamait la traversée avec son groupe persuadé que le groupe de snowboarders n'allait pas s'engager dans la pente avant la fin de leur évolution. Il précisait que selon lui si le second groupe avait pris le même tracé que lui, il n'y aurait pas eu de départ d'avalanche.

Enfin, interrogé sur ce point, il attribuait le déclenchement de l'avalanche à son collègue.

A l'audience, Monsieur B maintenait ses déclarations.

Monsieur L ne contestait pas être à l'origine du déclenchement de l'avalanche mais précisait ne pas avoir vu que les skieurs évoluaient en aval de sa position.

Le film réalisé par l'un des snowboarders du groupe de Monsieur L était visionné à l'audience et permettait de voir en direct le déclenchement de l'avalanche et l'évolution des skieurs, en aval du groupe de surfeurs.

Monsieur D faisait son rapport à l'audience.

SUR CE,

L'article 221-6 du Code pénal définit l'homicide involontaire comme "le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui." L'article 121-3 du même code précise que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer."

*Sur l'analyse du lien de causalité*

En l'espèce, les prévenus sont renvoyés en retenant un lien de causalité indirecte entre leur supposée faute et le décès de Monsieur R.

Si ce lien de causalité indirecte ne paraît pas devoir être contesté concernant Monsieur B, il en est différemment pour Monsieur L.

En effet, il ressort tant du rapport d'expertise de Monsieur D, que des déclarations de Monsieur L, des témoins et de la vidéo que celui-ci est à l'origine du déclenchement de l'avalanche, laquelle est à l'origine du décès de Monsieur R. S'il n'y a pas eu de contact direct entre Monsieur L et Monsieur R, il est cependant constant que c'est suite au déclenchement de l'avalanche que Monsieur R est décédé, l'avalanche étant la cause directe du décès. Il convient en conséquence de relever que la faute de Monsieur L doit s'apprécier en retenant un lien de causalité directe entre la faute et le dommage.

### *Sur les fautes*

#### Sur les faits reprochés à Monsieur B

Sur les faits reprochés à Monsieur B , il convient de rechercher si celui-ci a commis une faute caractérisée.

Il ressort du dossier d'information et des débats qu'il n'existait pas de coordination entre les moniteurs de ski dans le cadre de leur évolution en secteur hors piste, qu'il évoluait avec son groupe en secteur hors piste en amont d'un autre groupe de snowboarders.

Le défaut de concertation entre les moniteurs évoluant en secteur hors piste sur la même zone , ne saurait constituer une faute imputable à Monsieur B

S'agissant du fait de s'être engagé en secteur hors piste, ce choix découle de la demande commerciale faite au moniteur de ski d'emmener un groupe en secteur hors-piste. En outre, si le secteur hors-piste n'est pas réglementé et sécurisé à l'instar du secteur des pistes, cela ne signifie pas que le fait d'emmener des clients en hors-piste est fautif, le client acceptant de par sa demande spécifique, le risque inhérent à la pratique. Dans ce cadre, le professionnel doit veiller à limiter au maximum les risques liés à une pratique sportive par nature dangereuse.

En l'espèce, Monsieur B a emmené son groupe dans une combe connue pour la pratique du ski hors piste. Au départ de la pente, il a testé la neige à l'aide de son bâton. Ses déclarations démontrent qu'il a pris en compte les conditions météorologiques et nivologiques avant de s'engager dans la descente en appuyant lui-même sur ses skis dans la partie la plus pentue pour tester la neige. En outre, l'enrochement de la piste limitait le risque d'avalanche sur la partie de la piste empruntée par le groupe de skieurs.

Il ne saurait en conséquence lui être reproché "d'avoir conduit son groupe de skieurs à évoluer sur un domaine hors piste, sur une pente à forte déclivité et alors même qu'il existait un risque d'avalanche lié à l'instabilité du manteau neigeux".

Sur le fait d'évoluer en amont du groupe de surfeurs, les faits ne sont pas contestés par le prévenu. Cependant, s'il précise avoir effectivement vu son collègue en haut de la combe, il expliquait son choix de traverser le bas de la combe par un souci de mise en sécurité de son groupe et par la conviction que son collègue allait attendre la fin de leur évolution avant de s'engager dans la combe, précisant en outre qu'il ne se doutait pas que ce dernier allait amorcer sa descente sur le côté droit de la combe. Au moment de la prise de décision, celle-ci ne saurait être considérée comme fautive.

Ainsi, il est établi que conformément à la documentation ESF des règles de bonne conduite, Monsieur B a contrôlé son amont mais a, après une appréciation des risques, décidé de faire passer ses élèves. Cette décision ne s'est révélée inadéquate qu'a posteriori, après la réalisation du risque.

Aucune faute caractérisée ne saurait en conséquence être retenue à l'encontre de Monsieur B qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite.

#### Sur les faits reprochés à Monsieur L

Dans son rapport définitif, Monsieur D conclut que "l'avalanche du 31 décembre 2010 a sans doute été déclenchée par le surfeur qui était en train de glisser". Monsieur B qui a assisté à la scène arrive à la même conclusion. De même, le visionnage de la vidéo permet de conclure à un lien direct entre le passage de Monsieur L et le départ de l'avalanche.

Enfin, à l'audience, Monsieur L a lui-même reconnu qu'il était à l'origine de l'avalanche.

Cependant, pour autant qu'il en soit le responsable, encore faut-il démontrer l'existence d'une faute. Si des mesures auraient pu être prises pour vérifier l'état du manteau neigeux, le fait d'évoluer sur un terrain hors-piste est synonyme de prise de risques, et en l'espèce, un contrôle plus avancé n'aurait pas forcément amené le professionnel à renoncer à la descente. Néanmoins, le choix d'attaquer la descente sur la partie vierge de la pente, sur une zone moins stable que celle parsemée de rochers peut être plus critiquable.

Toujours est-il que la principale faute susceptible d'être reprochée à Monsieur L. n'est pas tant le fait d'avoir déclenché l'avalanche que d'avoir amorcé sa descente sans contrôler son aval.

En effet, si au jour de l'audience, le prévenu indique avoir procédé à ce contrôle et n'avoir rien vu, la vidéo démontre que de l'endroit où il a amorcé sa descente, les skieurs étaient visibles et pour certains en cours d'évolution, ce qu'il reconnaissait d'ailleurs dans son audition immédiatement après les faits.

Ce défaut de contrôle, qui est une donnée élémentaire en terme de sécurité lors de l'évolution en terrain hors piste constitue à lui seule une faute, laquelle suffit à retenir sa responsabilité.

Il convient en conséquence de retenir Monsieur L. dans les liens de la prévention.

#### SUR LA PEINE

S'agissant pour une part de faits commis par un professionnel de la montagne et ayant entraîné le décès d'un homme, il importe de prononcer une peine lourde de 12 mois d'emprisonnement. Cependant s'agissant d'une infraction involontaire commise par une personne sans antécédent judiciaire et qui à la fois selon ses déclarations et son abatement à l'audience a pris pleinement conscience de ses erreurs, il convient d'assortir totalement cette peine du sursis.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables en la forme les constitutions de partie civile de R. Jean-Marie et de G. Lorette épouse R. ;

Attendu que R. Jean-Marie et G. Lorette épouse R. sollicitent, en réparation des différents préjudices qu'ils ont subis les sommes suivantes :

- trente-quatre mille huit cent soixante-seize euros (34876 euros) en réparation du préjudice matériel
- soixante mille euros (60000 euros) chacun en réparation du préjudice d'affection

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- la somme de 18733,01 euros au titre des frais d'obsèques
- la somme de 6600 euros au titre des droits de succession
- la somme de 8533 euros au titre des frais de déplacement
- la somme de 167 euros au titre des frais divers
- la somme de 493 euros au titre des frais médicaux
- la somme de 25 000 euros chacun en réparation du préjudice moral

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer une quelconque somme au titre des frais vestimentaires,

Attendu que R. [REDACTED] Jean-Marie et G. [REDACTED] Lorette épouse R sollicitent la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BURRONI Yves, LAJOURNADE Benoît, ROUSSEL Jean-Marie et GIRAUDI Lorette épouse ROUSSEL,

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe B. [REDACTED] Yves, Claude des fins de la poursuite;

Déclare L. [REDACTED] Benoît, François, Richard coupable des faits qui lui sont reprochés;

Condamne L. [REDACTED] Benoît, François, Richard à un emprisonnement délictuel de **DOUZE MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable L. [REDACTED] Benoît ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de partie civile de R. [REDACTED] Jean-Marie et de G. [REDACTED] Lorette épouse R. [REDACTED] ;

Déclare L. [REDACTED] Benoît responsable du préjudice subi par R. [REDACTED] Jean-Marie et G. [REDACTED] Lorette épouse R. [REDACTED] ;

Condamne L. Benoît à payer à R. Jean-Marie et G  
Lorette épouse R.

- la somme de 18733,01 euros au titre des frais d'obsèques
- la somme de 6600 euros au titre des droits de succession
- la somme de 8533 euros au titre des frais de déplacement
- la somme de 167 euros au titre des frais divers
- la somme de 493 euros au titre des frais médicaux
- la somme de 25 000 euros chacun en réparation du préjudice moral

Dit n'y avoir lieu à allouer une quelconque somme au titre des frais vestimentaires,

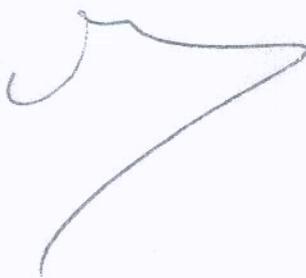
En outre, condamne L. Benoît à payer à R. Jean-Marie et  
G. Lorette épouse R. , la somme de 2000 euros au titre de l'article  
475-1 du code de procédure pénale ;

**Donne acte de l'intervention volontaire** de la Compagnie d'assurances ALLIANZ  
IARD et la déclare tenue solidairement ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et  
des textes susvisés ;

Le présent jugement ayant été signé par Emmanuelle BOUYE, Présidente et Christel  
MORMES, greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

